

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-100 du 24 avril 2026
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Chaillol par les
sociétés Ocotal et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 avril 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Chaillol par la société Ocotal aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 5 septembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Ocotal, de la quasi-totalité des actions de société Chaillol, ITM Entreprises conservant une action de préférence dans cette dernière. La société Chaillol exploite un fonds de commerce sous enseigne Intermarché d'une surface de vente de 1 455 m² à La-Fare-en-Champsaur (05). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-090 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence